

que ses observations ne seront pas du genre des miennes. En raison des circonstances que j'ai déjà indiquées, je n'ai pas soulevé d'objection lorsque Votre Honneur a rendu une décision contre moi, mais cela ne s'applique pas à mon honorable ami. Peut-être la Chambre consentirait-elle à écouter ce qu'il a à nous dire à ce sujet.

Des voix: Allez-y!

M. Randolph Harding (Kootenay-Ouest): Monsieur l'Orateur, je ne tiens pas à retarder l'adoption de ce bill, mais je voudrais néanmoins soulever un point ou deux à propos de la mesure à l'étude.

A mon avis, plusieurs amendements pourraient et devraient être apportés à cette mesure. Un certain nombre de problèmes ont surgi dans ma région à propos de la loi sur les douanes. J'ai des questions à poser à ce sujet, et j'espère que le ministre y répondra plus tard. Il y a à Nelson un entrepôt des douanes pour les denrées périssables. Pourquoi ne pas y entreposer aussi d'autres marchandises? Une demande à cet effet a été adressée au ministère, avec l'approbation des gens de la ville et de la région. Cela ne coûterait pas un sou au ministère. Les douaniers sont là, et les bâtiments aussi. Ce serait on ne peut plus commode pour les commerçants de la région. A mon sens, c'est là une demande logique et raisonnable de la part des gens de ma région, et je ne vois pas pourquoi le ministère pourrait refuser. En fait, je ne puis voir pourquoi on n'a pas aménagé un entrepôt général des douanes, il y a de nombreuses années. C'est là une des questions que je voulais poser à propos de ce bill.

• (4.20 p.m.)

J'ai un autre point à faire valoir. Mes mandants m'ont adressé une autre plainte concernant les marchandises exportées de l'autre côté de la frontière. En l'occurrence il s'agissait d'un cadeau de mariage. Si un cadeau de mariage coûte plus de 10 dollars, il est frappé d'un droit de douane. C'est absolument ridicule. A notre époque d'inflation et de règlements douaniers qui remontent à des temps immémoriaux, il faudrait relever la valeur des marchandises qui franchissent la frontière en franchise et remonter énormément le plafond de \$10 fixé pour les cadeaux de mariage authentiques adressés à un couple. En l'occurrence le couple a été obligé de renvoyer un certain nombre de cadeaux aux expéditeurs et ils en reprendront possession dans un an ou deux. Ce n'est pas à mon avis le genre de

[M. Peters.]

cadeaux auxquels songeaient les auteurs des règlements, et le ministre devrait s'en occuper.

Ceci dit je termine mes observations. Je remercie la Chambre de m'avoir permis pendant quelques instants d'exprimer mon avis sur cette mesure.

(La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois, est déferé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.)

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): Comme il est quatre heures, la Chambre passera maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire qui figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui, c'est-à-dire les bills d'intérêt privé.

BILLS PRIVÉS

L'ordre du jour appelle: Les bills d'intérêt privé

23 janvier 1969—Prise en considération du Bill S-6, Loi concernant La Compagnie de Trust Canada, rapporté (sans amendement) par le comité permanent des finances, du commerce et des questions économique.—M. Blair.

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, on m'informe que le député qui était chargé de présenter ce bill et le suivant sur la liste prévue pour aujourd'hui, le député de Grenville-Carleton (M. Blair), est malade. Je demanderais donc que, du consentement de la Chambre, ces deux articles soient réservés, mais conservent le même rang au *Feuilleton*.

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): A la demande du gouvernement, les articles 1 et 2 sont-ils réservés?

M. Peters: Monsieur l'Orateur, avant que la Chambre n'aille plus loin, j'aimerais invoquer le Règlement; c'est la première occasion qui me soit donnée de le faire. Votre Honneur remarquera que l'article 1 comprend la note suivante:

Le texte de l'amendement qui doit être proposé à l'étape du rapport en conformité des dispositions du paragraphe 5 de l'article 75 du Règlement figure au *Feuilleton des avis* annexé aux *Procès-verbaux* du mardi 28 janvier 1969.

A mon avis, pour faciliter les choses, si on compte proposer un amendement, celui-ci devrait être ajouté à la motion originale figurant au *Feuilleton*. Ainsi, les députés n'auraient pas à chercher les amendements aux *Procès-verbaux*. Bien entendu, l'amendement doit être inscrit aux *Procès-verbaux*, mais pour faciliter nos travaux, il me semble que